



# La Retraite des travailleurs Frontaliers



# sommaire

<b>I. Principes généraux de l'assurance vieillesse dans la Grande Région</b>	<b>5</b>
A. Quelle retraite pour une carrière mixte ?	5
B. Quelles démarches à effectuer pour demander sa retraite ?	6
C. Quelles sont les administrations compétentes ?	8
<hr/>	
<b>II. La législation prévue en matière de retraite dans les différents pays</b>	<b>9</b>
En Allemagne	9
1. La retraite	9
2. La pension de réversion	11
En Belgique	11
1. La retraite	11
2. La pension de réversion	13
En France	14
1. La retraite	14
2. La pension de réversion	17
Au Luxembourg	18
1. La retraite	18
2. La pension de survie	20
<hr/>	
<b>Adresses utiles</b>	<b>22</b>

# La retraite des travailleurs frontaliers

Fondé en 1993, EURES (acronyme de EUROpean Employment Services) est un réseau de coopération entre la Commission européenne, les divers services publics de l'emploi et d'autres acteurs régionaux, nationaux ou internationaux.

La mise en commun des ressources des organisations membres et partenaires d'EURES constitue une base solide permettant au réseau EURES d'offrir des services de haute qualité aux travailleurs et aux employeurs de l'espace économique européen.

Le réseau EURES a pour but d'informer les travailleurs, les demandeurs d'emploi, les étudiants et les employeurs sur les conditions de vie et de travail dans les pays de l'espace économique européen et de faciliter la libre circulation des travailleurs dans cet espace.

Dans cette optique, le CRD EURES / Frontaliers Grand Est publie régulièrement des informations pratiques sur la situation sociale en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg, notamment par le biais de son site [www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu).

Cette brochure s'adresse à toute personne qui a travaillé dans plusieurs pays de la Grande Région et souhaiterait avoir des informations quant à sa retraite. Son objet est d'exposer la procédure de liquidation des droits à la retraite en cas de carrière dans plusieurs pays, ainsi que les différentes législations encadrant le départ à la retraite.

Cette brochure ne contient que des informations générales.

## → OBJECTIF ET CONTENU DE CE CAHIER THÉMATIQUE

Cette brochure, qui s'adresse aux travailleurs, futurs retraités, et retraités qui ont des interrogations sur le mécanisme de la retraite en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg, constitue un aperçu général sur la législation.

Pour tout approfondissement ou toute question particulière, veuillez vous adresser aux organisations citées en fin d'ouvrage.

## → AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce cahier ne peuvent être utilisées qu'à usage privé et n'ont qu'une valeur informative; elles ne peuvent donc être considérées comme faisant juridiquement foi.

Les extraits de lois et règlements présents dans cette brochure ne sont repris qu'à titre d'information. Ils ne créent dès lors aucun droit ou obligation autres que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés; seuls ces derniers font foi.

Les informations fournies par cette brochure sont exclusivement de portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Elles n'engagent pas la responsabilité de CRD EURES / Frontaliers Grand Est et de la Commission européenne, financeur du projet.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales fréquentes.



## Introduction

Le droit frontalier est composé de beaucoup de petites ramifications, pas toujours très intelligibles qui conduisent parfois à quelques malentendus. Les plus fréquents consistent à penser qu'un travailleur frontalier n'est pas en mesure de percevoir une retraite du Luxembourg s'il n'y a pas au minimum travaillé dix ans, ou en Allemagne s'il n'y a pas cotisé au moins 5 ans.

Et pourtant, par exemple, seule une année de cotisation au Luxembourg suffit pour percevoir une retraite luxembourgeoise, à la condition que le travailleur ait cotisé au moins dix ans pendant sa carrière au sein de l'Union européenne ou des pays de l'Espace économique européen.

En cause de cette incompréhension, une législation qui évolue rapidement, et qui dépend à la fois de 4 droits différents : allemand, belge, français et luxembourgeois.

Cette brochure a pour objet de simplifier l'accès au mécanisme de retraite dans la Grande Région en y exposant les dispositifs généraux de l'assurance vieillesse.

Un état des lieux sur les différentes législations en vigueur est proposé pour pouvoir mieux se repérer, notamment quand la carrière effectuée est mixte (dans différents pays).

# I. Principes généraux de l'assurance vieillesse dans la Grande Région

Un travailleur qui a effectué la totalité de sa carrière dans un pays de l'Union européenne et qui réside dans un autre État, a droit à une pension de retraite complète versée par le pays dans lequel il a travaillé, selon les règles en vigueur dans ce même pays.

Un retraité, qui a effectué une partie de sa carrière dans un État membre et une autre partie dans un, voire plusieurs autres États membres, a réalisé une carrière dite mixte. La question qui se pose alors est de savoir s'il peut bénéficier d'une retraite de la part de chaque pays, dans quelles conditions et selon quelle démarche. Il est opportun de noter, en premier lieu, que l'âge légal de départ à la retraite varie selon les différents pays de la Grande Région.

## ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE EN 2020



Varie en fonction de l'année de naissance et augmente progressivement de 65 à 67 ans.



65 ans puis passe progressivement à 66 puis 67 ans en 2030.



Entre 60 et 62 ans, en fonction de la date de naissance.



65 ans pour tout travailleur ayant respecté les conditions de cotisations (ci-après).

## A. QUELLE RETRAITE POUR UNE CARRIÈRE MIXTE ?

Une personne, qui a travaillé dans plusieurs pays de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen, a le droit à une pension de chaque État, à condition d'y avoir été assurée pendant au moins un an (un trimestre en France). Ainsi, toute personne qui a été affiliée au moins une année dans un pays de l'Union Européenne, peut prétendre à une pension de retraite dudit pays. Néanmoins, toute période de cotisation dans les différents pays de l'Union européenne est prise en compte dans le nombre de trimestres cotisés.

Chaque État définit ses propres critères d'éligibilité à la pension de retraite, notamment au regard des périodes d'affiliation à l'assurance qu'il est nécessaire de remplir pour en faire la demande.

Pour le calcul de ces périodes, les différents États sont tenus de prendre en compte les périodes d'assurance effectuées dans les autres pays de l'Union européenne dès lors que ces périodes permettent l'ouverture de droits à la retraite. Il existe toutefois une limite à ce principe : le nombre de trimestres effectués à l'étranger et pris en compte dans le calcul ne peut pas dépasser le nombre de trimestres permettant d'atteindre le taux plein.

Le montant de chaque pension à laquelle l'ancien travailleur frontalier peut prétendre est proportionnel aux droits acquis dans chaque pays. Chaque État sera tenu de réaliser deux opérations :

1) Il devra calculer la pension nationale, conformément à sa législation et aux droits acquis. Ne sont prises en compte que les périodes d'affiliation nationale.

2) Il devra calculer la pension communautaire. L'État doit alors faire le calcul de la pension de retraite comme si le demandeur avait effectué la totalité de sa carrière dans le même pays et si toutes les cotisations sociales y avaient été versées. Ce montant calculé est appelé pension globale théorique. Ce montant est ensuite recalculé au prorata des périodes réellement accomplies sur le territoire du pays compétent.

→ Il sera ensuite procédé à une comparaison entre les deux montants. Le montant le plus favorable au retraité sera le montant retenu pour la pension de retraite due. Attention : pour le calcul de la pension communautaire, ne sont prises en compte que les années de cotisations étrangères et non pas les revenus étrangers.

> À noter : si l'assuré a travaillé moins d'un an au Luxembourg, Allemagne ou Belgique, ou moins d'un trimestre en France, il ne bénéficiera pas de la pension de l'État en question. Néanmoins, cette période sera prise en compte pour le calcul de la pension de son pays de résidence.

## B. QUELLES DÉMARCHES À EFFECTUER POUR DEMANDER SA RETRAITE ?

Le système de l'Union européenne permet de s'adresser directement à la Caisse de son lieu de résidence afin de demander sa retraite nationale et internationale. Ainsi, le dossier de demande de retraite est à envoyer à la Caisse d'assurance retraite compétente de votre lieu de résidence. Cette dernière se charge directement de transmettre votre dossier aux autres caisses nationales des pays dans lequel le travailleur a exercé un emploi. Elles étudient chacune le droit à la retraite du travailleur en fonction de leurs législations nationales.

En France, la demande peut se faire en ligne directement :

<https://www.mademandederetraitenligne.fr/>

Mais elle peut également se faire via un formulaire disponible sur :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/salarie/documents-utiles/formulaires.html>

## Pour la demande de liquidation des droits à la retraite, 3 hypothèses peuvent se présenter :

- 1) le travailleur a effectué sa carrière dans un pays uniquement, qui n'est pas son pays de résidence: il introduit sa demande de retraite auprès de l'institution compétente de son lieu de résidence qui transmettra son dossier directement à l'institution équivalente du pays dans lequel il a exercé son activité professionnelle ;
- 2) le travailleur a effectué une carrière mixte, c'est-à-dire une carrière dans différents pays de l'Union européenne. Il remplit les conditions d'âge et de cotisations dans tous les pays. Dans cette situation, il demande la liquidation de sa retraite internationale auprès de l'organisme compétent de son lieu de résidence, qui transmettra son dossier aux différentes caisses compétentes, selon les pays dans lesquels il a travaillé ;
- 3) le travailleur a effectué une carrière mixte mais ne remplit pas les conditions d'âge ou de cotisation dans tous les pays dans lesquels il a travaillé. Dans ce cas, il demande la liquidation de ses droits à la retraite à l'organisme compétent de son lieu de résidence, en précisant quelles retraites il souhaite liquider et quelles retraites il ne souhaite pas encore demander. La caisse de son lieu de résidence transmettra ensuite son dossier aux caisses des pays où il demande la retraite. Lorsqu'il sera éligible à la retraite pour les autres pays, il devra introduire une nouvelle demande de départ à la retraite à l'organisme compétent de son lieu de résidence, qui transmettra son dossier aux différentes administrations étrangères.


Exemple 1 : Monsieur Martin a 65 ans, habite en France et a effectué une carrière mixte. Il remplit les différentes conditions pour demander la retraite dans l'ensemble des pays :




Monsieur MARTIN a effectué sa carrière :


 FRANCE  
25 ans


 ALLEMAGNE  
10 ans

 LUXEMBOURG  
10 ans

Démarches à faire en France :

 L'assuré doit prévenir la Caisse d'assurance retraite de son lieu de domicile au moins 6 mois avant la date de son départ en retraite.

 La Caisse de retraite française calcule la pension au prorata des droits acquis en France et transmet ensuite le dossier à la Caisse allemande et à la Caisse luxembourgeoise. Elles procéderont au calcul de la pension de retraite au prorata des années travaillées selon leurs règles nationales.




Exemple 2 : Monsieur Martin a 57 ans, habite en France et a effectué une carrière mixte. Il remplit les conditions pour un départ anticipé au Luxembourg mais par pour une retraite en France :





Monsieur MARTIN a effectué sa carrière :

 FRANCE  
15 ans


 LUXEMBOURG  
25 ans

Démarches à faire en France à 57 ans





 L'assuré doit prévenir la Caisse d'assurance retraite de son lieu de domicile au moins 6 mois avant la date de son départ en retraite. Il doit uniquement demander la liquidation de sa pension de retraite du Luxembourg en précisant qu'il ne demande pas la retraite française.



À partir de 62 ans

 Il peut introduire la demande de liquidation de sa retraite française à la Caisse de retraite française qui calculera sa pension au prorata des droits acquis en France.

## C. QUELLES SONT LES ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES ?

	Institution compétente	Adresse	Téléphone/Mail
 Allemagne	Deutsche Rentenversicherung Saarland (Sarre)	Sirius Office Center Neugrabenweg 2-4 66123 Saarbrücken	0800 1000 480 17 ou +49 0681 3093-0  <a href="https://www.deutsche-rentenversicherung.de/Saarland/DE">https://www.deutsche-rentenversicherung.de/Saarland/DE</a>
 Belgique	Service fédéral des Pensions	Bureau de Mons Rue de Nimy 73 7000 Mons	1765 (numéro gratuit)  <a href="mailto:mons@servicepensions.fgov.be">mons@servicepensions.fgov.be</a>
 France	CARSAT Service Prévention Moselle	Carsat Alsace-Moselle 36 rue du Doubs 67011 Strasbourg CEDEX 1	03 87 66 86 22  <a href="http://www.carsat-alsacemoselle.fr">www.carsat-alsacemoselle.fr</a>
 Luxembourg	Caisse Nationale d'Assurance Pensions	1 Boulevard Prince Henri, 1724 Luxembourg	00 352 22 41 41 1  <a href="http://www.cnap.lu">www.cnap.lu</a>





## II. La législation prévue en matière de retraite dans les différents pays

### EN ALLEMAGNE

#### 1. La retraite

Sera étudié uniquement le système de retraite en Allemagne pour les ouvriers et pour les employés. Pour rappel, l'âge légal de départ à la retraite varie en fonction de l'année de naissance de l'assuré. Il augmentera progressivement de 65 ans jusqu'à 67 ans en 2029.

Pour plus de renseignements concernant l'âge de départ à la retraite et la carrière de l'assuré, il est possible de contacter la Deutsche Rentenversicherung Saarland :

Sirius Office Center

Neugrabenweg 2-4,

D- 66123 Saarbrücken

Tél : 0800 1000 480 17 ou +49 0681 3093-0

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite
1953	65 ans et 7 mois
1954	65 ans et 8 mois
1955	65 ans et 9 mois
1956	65 ans et 10 mois
1957	65 ans et 11 mois
1958	66 ans
1959	66 ans et 2 mois
1960	66 ans et 4 mois
1961	66 ans et 6 mois
1962	66 ans et 8 mois
1963	66 ans et 10 mois
1964	67 ans

#### a. Règles générales

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein, il est nécessaire de partir à l'âge légal prévu par la loi. Si l'assuré choisit de partir après cet âge, une majoration du montant de sa retraite lui sera applicable. Elle est égale à 0,50 % par mois supplémentaire travaillé.

Il est également nécessaire de remplir des conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse en Allemagne. Cette durée est de 5 ans, soit 60 mois pour pouvoir bénéficier de la retraite à taux plein.

> À noter : si l'assuré n'a pas été affilié en Allemagne pendant 60 mois, l'ensemble des périodes d'assurance au sein de l'Union européenne sera pris en compte. Ainsi, s'il a travaillé en France pendant 43 ans et en Allemagne pendant 2 ans par exemple, l'assuré remplira les conditions d'affiliation à l'assurance.

Les conditions de périodes d'assurance et d'âge de départ à la retraite varient en fonction de la situation de l'assuré, notamment s'il a été au chômage, en congé parental, en situation de handicap, s'il a effectué une carrière longue, etc.

## b. Retraite anticipée

Il est possible de demander sa retraite avant d'avoir atteint l'âge légal de départ. Toutefois, cette demande entraîne dans la plupart des cas une décote du montant de la pension de retraite. Cette décote est égale à 0,3 % du montant de la pension par mois anticipé.

La demande peut être introduite :

- à partir de l'âge de 60 ans et 1 mois pour les personnes gravement handicapées (degré de handicap d'au moins 50 %) ayant accompli au moins 35 ans d'assurance. Pour les personnes nées à partir de 1952, l'âge de demande possible est progressivement relevé à 62 ans mais peut entraîner des déductions ;
- à partir de l'âge de 63 ans pour toute personne justifiant d'une période minimum d'affiliation de 35 ans.

Dans certains cas prévus par la loi, l'assuré peut demander sa retraite par anticipation, sans avoir de décote sur le montant de sa pension de retraite.

La demande peut alors être introduite :

- à partir de 63 ans et 1 mois pour les personnes gravement handicapées (degré de handicap d'au moins 50 %), ayant accompli au moins 35 ans d'assurance. Pour les personnes nées à partir de 1952, l'âge est progressivement relevé à 65 ans ;
- à partir de 65 ans si l'assuré justifie de 45 années de cotisations obligatoires durant ses périodes d'emploi, y compris les périodes d'assistance ou d'éducation d'un enfant âgé de moins de 10 ans.

## c. Le calcul de la pension de retraite

La retraite allemande se calcule à partir de plusieurs éléments, à savoir :

- les « Persönliche Entgeltpunkte » : il s'agit de la somme des points personnels de rémunération de l'assuré ;
- le « Rentenartfaktor » : il s'agit d'un coefficient de pension. Il est égal à 1 lorsque la pension est liquidée à l'âge légal ;
- l'« Aktueller Rentenwert » : il s'agit de l'indice des pensions fixé, depuis le 01.07.2020 à 34,19 € par mois pour les anciens Länder et à 33,23 € pour les nouveaux Länder ;
- le « Zugangsfaktor » : il tient compte des majorations ou minorations en cas de départ à la retraite de manière anticipée ou repoussée. Il est égal à 1 lorsque la retraite est demandée à l'âge légal de départ.

La pension de retraite est obtenue en multipliant ces quatre éléments.

> À noter : il n'existe ni minimum ni maximum du montant de la pension de retraite en Allemagne.

## 2. La pension de réversion

Le conjoint survivant, le partenaire d'une union enregistrée ou le conjoint divorcé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977, qui percevait de l'argent du défunt, peut prétendre à la pension de réversion (Witwen/Witwerrente). Le mariage ou l'union doit en principe avoir duré au moins un an. Dans cette partie est abordé le nouveau droit pour les survivants ayant perdu leur conjoint après le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Il existe deux types de pension de réversion :

- la pension entière : elle est versée au survivant âgé de 45,5 ans ou plus (cet âge est progressivement relevé, pour atteindre 47 ans en 2029), ou atteint d'invalidité ou qui élève un enfant mineur ou handicapé. Le montant correspond à 55 % de la pension qui aurait été versée au défunt. Cette pension est versée de manière illimitée ;
- la pension réduite : elle est versée à tout survivant qui ne remplit pas les conditions pour percevoir une pension entière mais qui a été marié ou en union depuis au moins 1 an. Le montant de cette pension s'élève alors à 25 % de la pension qui aurait été versée au défunt. Toutefois, pendant les 3 premiers mois de veuvage, la personne concernée reçoit une pension entière. Cette pension ne peut pas être versée plus de 24 mois.

> À noter : en cas de remariage, la pension peut être minorée ou supprimée. La pension de réversion peut se cumuler avec d'autres revenus, tels que les revenus du travail ou les revenus de remplacement (indemnité journalière de maladie, pension retraite, etc.) avec un certain plafond. Si le plafond est dépassé, la pension est réduite de 40 % du montant excédant le plafond. Depuis juillet 2019 ces plafonds sont de 872,52 € pour les anciens Länder et 841,90 € pour les nouveaux Länder.



## 1. La retraite

### a. Règles générales

L'organisme qui est en charge des retraites en Belgique est l'Office National des pensions. Il se situe, pour la Wallonie : Rue de Nimy 73, 7000 Mons, Belgique.

L'âge légal de départ à la retraite est de 65 ans et augmente progressivement jusqu'à 66 ans en 2025 et jusqu'à 67 ans en 2030. Il n'y a pas de conditions d'affiliation nécessaire à la sécurité sociale pour pouvoir bénéficier d'une retraite.

Toutefois, il est nécessaire d'avoir effectué une carrière de 14.040 jours, soit 45 années de 312 jours en principe, pour pouvoir obtenir une pension complète. Les périodes travaillées au sein de l'Union européenne sont prises en compte. Également, certaines périodes d'inactivité peuvent être assimilées à des périodes d'activité, telles que les périodes de maladie, d'invalidité, de chômage, etc.

Il est possible de partir à la retraite de manière anticipée, sans diminuer le montant de la pension de retraite :

Année	Âge de départ	Condition de carrière	Exception carrière longue durée
À partir de 2019	63 ans	42 ans	60 si 44 ans de carrière 61 si 43 ans de carrière

### b. Le calcul de la pension de retraite

La pension annuelle totale est égale à la somme des montants de pension de chaque année de carrière. Pour chaque année civile de la carrière professionnelle comme travailleur salarié, est appliquée la méthode suivante :

$$\frac{\text{Rémunération annuelle} \times \text{coefficient de réévaluation}}{45} \times \text{situation familiale (60 ou 75 \%)}$$

La rémunération annuelle est revalorisée selon le coût de la vie (coefficient de réévaluation). Le pourcentage de 60 % ou de 75 % prend en compte la situation familiale.

La pension à 60 %, ou pension au taux isolé, est attribuée :

- au travailleur salarié non marié ;
- au travailleur salarié et marié lorsque les deux pensions au taux isolé sont plus avantageuses que la pension au taux du ménage.

La pension à 75 %, ou pension au taux ménage, est attribuée à condition que le demandeur soit marié et que son conjoint :

- ne travaille pas au-delà des limites autorisées ;
- ne perçoive aucun revenu de remplacement, tel que le chômage, des indemnités de maladie ou d'invalidité ;
- ne perçoive aucune prime pour un crédit temps, une interruption de carrière ou une réduction des prestations ;
- ni aucune pension dont le montant n'excède la différence entre les montants de la pension de retraite comme ménage et isolé.

> À noter : si le conjoint perçoit une pension ou une allocation similaire de la part d'une autre institution belge ou étrangère, dont le montant est moins élevé que la différence entre la pension de ménage et celle d'isolé, la pension de ménage pourra néanmoins être octroyée. Cependant, le montant de la pension accordé au conjoint en sera déduit.

### c. Pensions minimales, maximales et complémentaires

Lorsque les rémunérations perçues par l'ancien travailleur se situent sous un certain seuil, l'Office National des pensions peut augmenter sous conditions le montant de la pension de retraite. L'assuré qui a accompli une carrière complète pourra prétendre à une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 1.614,10 €/mois au taux ménage et 1.291,69 € mois au taux isolé, (à partir du 01.03.2020). La pension de salarié n'est pas soumise à un montant maximum, mais le salaire pris en compte pour une année est soumis à un plafond salarial qui évolue chaque année.

En ce qui concerne les pensions complémentaires, leur but essentiel est la constitution d'un capital ou d'une rente. La pension complémentaire professionnelle (ou assurance groupe) est un avantage qui peut être proposé par l'employeur. Ce dernier effectuera des versements via des primes qui seront versées et capitalisées sur un compte bloqué. Le capital ne pourra être accessible avant 60 ans, les modalités sont prévues dans le règlement de l'assurance groupe proposée.

## 2. La pension de réversion

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il existe en Belgique deux mesures en faveur des conjoints survivants en fonction de leur situation : la pension de survie et l'allocation de transition. Ils peuvent également bénéficier du pécule de vacances.

### a. La pension de survie

La pension de survie concerne le conjoint survivant qui bénéficie (ou remplit les conditions pour pouvoir bénéficier) d'une pension de retraite.

Pour pouvoir y prétendre, plusieurs conditions sont à remplir :

- avoir un certain âge : 47 ans et 6 mois en 2020. Cet âge augmentera d'une demi-année jusqu'en 2025, puis d'une année jusqu'en 2030 pour atteindre 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2030 ;
- avoir été marié avec le défunt durant au moins 1 an avant le décès sauf :
  - > si un enfant est né du mariage ;
  - > si le décès est dû à un accident ou une maladie professionnelle après le mariage ;
  - > s'il existe au jour du décès un enfant qui permet de bénéficier des allocations familiales.

Le montant de la pension de survie dépend de la situation du défunt au jour de sa mort. S'il n'était pas encore pensionné, c'est-à-dire bénéficiaire de la pension de retraite, le montant est calculé sur le même principe qu'une pension de retraite, en tenant compte d'une fraction de carrière (il est tenu compte de l'âge du décès). Le montant de la pension de survie est limité au montant de la pension de ménage que l'assuré décédé aurait obtenue s'il avait atteint l'âge de 65 ans à la date de son décès et justifiait de 45 ans d'activité.

Si le défunt était pensionné, le montant de la pension est égal à 80 % de la pension de retraite du défunt calculée au taux de ménage ou à l'intégralité d'une pension de personne isolé.

À noter que la pension de survie est supprimée en cas de remariage. Il est également possible de cumuler cette pension avec les revenus d'une activité dans les mêmes limites et plafonds que pour l'octroi d'une pension personnelle.

## B. L'allocation de transition

L'allocation de transition est versée au conjoint survivant qui remplit les conditions pour obtenir une pension de survie, hormis celle liée à l'âge minimum. Son montant est calculé sur la base des rémunérations brutes du conjoint.

Le montant de l'allocation de transition est calculé sur base des salaires du conjoint décédé. Si le salaire du conjoint décédé était inférieur au salaire minimum garanti, le Service des Pensions remplacera ledit salaire par le salaire minimum garanti.

L'allocation de survie est versée pour 12 mois et peut être prolongée de 12 mois si le bénéficiaire à sa charge un enfant qui a des droits aux allocations familiales, ou si un enfant vient à naître entre le jour du décès et le 300<sup>ème</sup> jour après le décès.

> À noter : cette allocation peut être cumulée sans limite avec des revenus professionnels et sociaux.

## c. Le pécule de vacances

En principe et sauf exceptions, il n'existe pas de droit au pécule de vacances au cours de la 1<sup>ère</sup> année de la pension. À partir de la 2<sup>ème</sup> année de votre pension, le droit à un pécule de vacances est ouvert.

Si le pensionné perçoit une allocation de transition, il n'a pas droit au pécule de vacances.

Le pécule dépend du taux de pension.

Année	Taux « ménage »	Taux « isolé » ou pension de survie
2020	1.080,16 €	864,13 €



## 1. La retraite

### a. Règles générales

Dans cette brochure sera étudiée la situation des salariés du régime général. L'institution compétente est la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse et de Santé au Travail (CARSAT), pour l'Alsace-Moselle : 36 rue du Doubs, 67011 Strasbourg CEDEX 1.

En France, l'âge de départ légal à la retraite varie en fonction de l'année de naissance.

Néanmoins, l'âge légal fixé pour partir à la retraite est de 62 ans pour toutes les personnes nées à partir de 1955.

Toutefois, si le travailleur décide de prendre sa retraite à taux plein (sans minoration ni surcôte), il lui faudra attendre un peu plus, en fonction de son année de naissance :

Année de naissance	Âge de départ à la retraite à taux plein
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955	67 ans

En plus des conditions d'âge, il est nécessaire d'avoir cotisé un certain nombre de trimestres pour pouvoir prétendre à la retraite à taux plein. Pour être en mesure de demander une retraite, il est impératif d'avoir cotisé en France au moins 1 trimestre.

Afin de valider ce trimestre, l'assuré doit avoir cotisé au moins 150 fois le SMIC horaire, à savoir 1.522,50 € pour l'année 2020.

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, un certain nombre de trimestres de cotisation est requis.

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein
1948 ou avant	160 trimestres (40 ans)
1949	161 trimestres (40 ans et 1 trimestre)
1950	162 trimestres (40 ans et 2 trimestres)
1951	163 trimestres (40 ans et 3 trimestres)
1952	164 trimestres (41 ans)
1953-1954	165 trimestres (41 ans et 1 trimestre)
1955-1957	166 trimestres (41 ans et 2 trimestres)
1958-1960	167 trimestres (41 ans et 3 trimestres)
1961-1963	168 trimestres (42 ans)
1964-1966	169 trimestres (42 ans et 1 trimestre)
1967-1969	170 trimestres (42 ans et 2 trimestres)
1970-1972	171 trimestres (42 ans et 3 trimestres)
À partir de 1973	172 trimestres (43 ans)

> À noter : l'employeur du secteur privé peut mettre d'office en retraite un salarié qui a atteint 70 ans.

À savoir également : les périodes de chômage, d'arrêt maladie, de congé parental, etc., même si ce sont des périodes pendant lesquelles le salarié ne cotise pas, peuvent être prises en compte dans le calcul de trimestre pour atteindre l'âge légal de départ à la retraite (en cas de retraite anticipée, ces périodes ne sont pas toujours prises en compte).

## b. La retraite anticipée.

Il est possible, pour un assuré, de demander sa retraite par anticipation entre 57 et 60 ans pour cause de carrière longue, de handicap ou de pénibilité au travail.

### • Pour carrière longue

Selon l'année de naissance du travailleur qui souhaite bénéficier de cette possibilité, il faudra qu'il ait commencé à travailler avant 16, 17 ou 20 ans et qu'il remplisse les conditions de durée d'assurance qui varient en fonction de son âge de naissance et de l'âge de départ à la retraite. À noter que pour les assurés qui demandent l'anticipation de leur retraite pour carrière longue, le taux plein sera appliqué au calcul, quel que soit le nombre de trimestres validés.

### • Pour pénibilité au travail

Le départ en retraite pour pénibilité au travail peut être demandé à partir de 60 ans. Il est nécessaire de justifier soit d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 %, découlant d'une maladie professionnelle, ou découlant d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, soit d'un cumul de points sur un compte personnel de prévention de la pénibilité. Dans le premier cas, les conditions varient en fonction de l'origine de l'incapacité de laquelle il peut découler la justification d'un taux d'invalidité non pas de 10 % mais de 20 %. Dans la seconde situation, chaque tranche de dix points permet de réduire l'âge légal de départ à la retraite d'un trimestre, dans la limite de 8 trimestres.

### • Pour cause de handicap

Pour pouvoir partir de manière anticipée du fait de son handicap, l'assuré doit être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % validée, au niveau régional, par la Maison Départementale des personnes handicapées ou avoir été reconnu travailleur handicapé au plus tard le 31.12.2015. Il est également nécessaire que l'assuré puisse justifier d'une durée totale d'assurance minimale depuis l'apparition du handicap, tous régimes confondus, dont une part a donné lieu à cotisation. La durée varie en fonction de l'année de naissance de l'assuré et de l'âge de la demande de départ.

## c. Le calcul de la pension de retraite

Plusieurs éléments sont pris en compte pour le calcul de la pension de retraite.

La retraite de base dépend de la formule suivante :

$$\text{ Salaire annuel moyen } \times \frac{\text{Durée d'assurance au régime général de la sécurité sociale}}{\text{Durée de référence pour obtenir une pension à taux plein}}$$

Le salaire annuel moyen correspond à la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisation au régime général, pendant les 25 meilleures années.

Le taux de pension est calculé en fonction :

- de la durée d'assurance vieillesse (tous régimes confondus) ;
- d'éventuelles périodes équivalentes ;
- de l'âge auquel est demandée la retraite.

Le taux plein est fixé à 50 %. En cas de durée d'assurance inférieure, le taux est minoré. Au contraire, en cas de cotisation supérieure, le taux donne lieu à une majoration.



## d. Pensions minimales, maximales et complémentaires

Il existe un encadrement du montant de la pension de retraite de base. Ainsi, cette dernière ne peut être supérieure à 50 % du plafond de la sécurité sociale, soit 1.714 € par mois en 2020 (en cas de majoration, il est possible de dépasser ce montant). Le montant minimum de la pension est fixé à 8.430,56 € par an, soit 702,55 € par mois en 2020 (pour 120 trimestres cotisés au moins).

Le salarié qui cotise au régime général est affilié à une assurance complémentaire obligatoire, qui s'ajoute à la pension de base versée par la Sécurité sociale. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un dispositif de majoration/minoration temporaire s'appliquera également sur cette pension, pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957. Le montant de la pension complémentaire est basé sur un système de points. Lors de la demande de départ à la retraite, le nombre de points acquis dans l'un ou plusieurs régimes est multiplié par la valeur du point.

## 2. La pension de réversion

Pour pouvoir prétendre à la pension de réversion, 4 conditions sont à remplir.

	Conditions pour prétendre à la pension de réversion
Condition de mariage	Seule la personne mariée avant le décès peut prétendre à la pension de réversion. Le PACS et le concubinage ne permettent pas le versement de cette pension.
Condition d'âge	Seuls les conjoints ayant atteint 55 ans peuvent faire la demande d'une pension de réversion. Toutefois une demande peut être introduite dès 51 ans si la personne est décédée avant 2009.
Condition de droits à la retraite du défunt	Le défunt devait soit bénéficier d'une retraite du régime général soit avoir cotisé à ce régime.
Condition de ressources	Les ressources annuelles brutes du conjoint survivant ne doivent pas dépasser, pour l'année 2020 : - 21.112,00 € si la personne vit seule, - 33.779,20 € si elle vit en couple.  À noter : si le conjoint a plus de 54 ans et travaille, seulement 70 % de ses revenus d'activité sont pris en compte pour vérifier si le plafond est atteint.

Le montant de la pension de réversion est de 54% de la retraite dont bénéficiait (ou aurait pu bénéficier) le défunt. Si le défunt a cotisé au moins 60 trimestres, la pension de réversion ne peut être inférieure à 289,87 € par mois pour l'année 2020. Si ce n'est pas le cas, elle est réduite au prorata des trimestres cotisés. Dans tous les cas, la pension de réversion ne peut excéder 11.106,72 € par an soit 925,56 € par mois.

> À noter : si les revenus du conjoint additionnés à la pension de réversion dépassent le plafond de ressources, la pension de réversion est diminuée jusqu'à atteindre le plafond. Le montant de la pension de réversion peut être révisé en cas de modification des revenus. Dans certains cas spécifiques, il est possible d'avoir droit à une majoration de la pension de réversion. Pour plus d'informations, il est possible de se renseigner sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13104>

Enfin, si le défunt a été marié plusieurs fois, les conjoints survivants se partageront la pension de réversion au prorata des années de mariage.



## 1. La retraite

### a. Règles générales

L'organisme compétent en matière de pension de retraite au Luxembourg est la Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP), située : 1 Boulevard Prince Henri, 1724 Luxembourg.

L'octroi de la pension vieillesse au Luxembourg dépend à la fois de l'âge auquel l'assuré demande la retraite et du nombre de trimestres cotisés, également appelés « période de stage ».

Au Luxembourg, pour procéder au calcul des périodes d'assurance obligatoire, il est nécessaire de distinguer entre les périodes d'assurance obligatoire, facultative, continuée, complémentaires et les périodes d'achat rétroactif.

- Assurance obligatoire : elle correspond à toutes les périodes d'activités professionnelles ou assimilées pour lesquelles les cotisations ont été versées.
- Assurance continuée : les personnes qui justifient de douze mois d'assurance obligatoire pendant la période de trois années précédant leur désaffiliation peuvent demander de continuer leur assurance. La demande doit être présentée au Centre commun de la sécurité sociale dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.
- Assurance facultative : les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être admises à l'assurance continuée peuvent, sur avis favorable du contrôle médical de la sécurité sociale, s'assurer facultativement, pendant les périodes au cours desquelles elles n'exercent pas ou réduisent leur activité professionnelle pour des raisons familiales. À noter que les personnes concernées doivent résider au Luxembourg, avoir été affiliées obligatoirement pendant au moins 12 mois et, au moment de la demande, ne pas avoir dépassé l'âge de 65 ans ni avoir droit à une pension personnelle. Les frontaliers ne peuvent donc pas avoir recours à ce dispositif.

- Assurance complémentaire : ce sont des périodes non couvertes par des cotisations (pension d'invalidité, périodes reconnues d'études ou de formation professionnelle, etc.). Elles ne sont prises en considération que dans la mesure où ces événements ne sont pas couverts par un régime d'assurance pension luxembourgeois ou étranger.
- Achat rétroactif : les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit bénéficié d'un forfait de rachat ou d'un équivalent de la part d'un régime de pension étranger, peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Luxembourg et qu'elles justifient de douze mois d'assurance obligatoire.

L'âge légal de départ à la retraite est de 65 ans à condition que le demandeur ait été affilié au minimum 120 mois. En cas d'activités exercées dans plusieurs États membres de l'Union européenne, les différentes périodes d'affiliation pour le calcul des 120 mois sont prises en compte.

## b. La retraite anticipée

Il existe deux possibilités de demander la retraite anticipée :

- à l'âge de 57 ans, si l'assuré justifie d'un stage de 480 mois de périodes d'assurance obligatoire,
- à l'âge de 60 ans, si l'assuré justifie d'un stage de 480 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative, de périodes d'achat rétroactif et des périodes complémentaires, dont au moins 120 mois de période d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative et de période d'achat rétroactif.

Le tableau ci-dessous présente les différentes périodes d'assurance prises en compte pour le calcul du droit à la pension vieillesse classique ou anticipée :

Âge	Type	Minimum d'années d'assurance	Périodes obligatoires	Périodes continuées	Périodes facultatives	Achat rétroactif des périodes	Périodes complémentaires
57 ans	PVA* <sup>1</sup>	40 ans					
60 ans	PVA* <sup>1</sup>	40 ans					
		dont 10 ans					
65 ans	PV* <sup>2</sup>	10 ans					

En bleu : types de périodes d'assurance prises en compte pour être éligible au dispositif

En gris : types de périodes d'assurance non prises en compte

\*<sup>1</sup> PVA = Pension de vieillesse anticipée

\*<sup>2</sup> PV = Pension de vieillesse

### c. Le calcul de la pension de retraite

La pension luxembourgeoise se compose d'un montant fixe (forfait de 1/40<sup>ème</sup> acquis par année de cotisation dans la limite maximale de 40 années) et d'un montant proportionnel (pourcentage de l'ensemble des salaires perçus durant la carrière professionnelle).

Le calcul de la pension est établi à partir :

- des majorations proportionnelles,
- et des majorations forfaitaires.

Les majorations proportionnelles sont accordées en fonction des revenus cotisables réalisés au cours de la carrière d'assurance.

Les majorations forfaitaires sont accordées en fonction de la carrière d'assurance réalisée par l'assuré (le nombre d'années cotisées pris en compte ne peut être supérieur à quarante ans)

Le calcul du montant de la pension annuelle brute se fait à l'indice 100 du coût de la vie.

Le montant ainsi obtenu est adapté au moyen de cet indice, actualisé, et du facteur de revalorisation en vigueur et divisé par 12 pour obtenir le montant mensuel.

### d. Pensions minimales, maximale et complémentaire

Aucune pension de retraite ne peut être inférieure à 90 % du montant de référence déterminé chaque année (par la sécurité sociale), lorsque l'assuré remplit la condition de cotisation de 40 ans. Cette pension se réduit d'un quarantième pour chaque année manquante.

La pension minimum mensuelle pour 40 années de cotisations s'élève à 1.892,77 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020. À l'inverse, la pension maximum correspond à 8.762,81 €/mois.

Il n'existe pas au Luxembourg de pension complémentaire obligatoire. L'assuré peut décider d'en souscrire une, s'affilier à celle que l'employeur peut proposer ou ne pas en avoir du tout.

## 2. La pension de survie

La pension de survie au Luxembourg peut, sous conditions, être attribuée au conjoint ou partenaire survivant, au conjoint divorcé ou partenaire séparé sous réserve de toute nouvelle union officielle, à l'orphelin et enfin aux parents ou alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au 2<sup>e</sup> degré.

La demande doit être faite par le bénéficiaire car il n'existe aucun droit automatique. Cette demande varie selon que la personne décédée bénéficiait déjà ou non d'une pension de retraite.

Si la personne n'était pas pensionnée : elle devait avoir accompli une période d'assurance d'au moins 12 mois au titre de l'assurance obligatoire, continuée ou facultative pendant les 3 années précédant la date de son décès.

Si l'assuré était titulaire d'une pension personnelle au moment de son décès, le droit à la pension de survie est ouvert sans condition de stage.

Pour le conjoint survivant ou le partenaire, l'union officielle doit au minimum avoir eu lieu un an avant le décès, ou avant le début du versement de la retraite si le défunt était pensionné.

Il est également nécessaire que le défunt n'ait pas été pensionné au moment de son mariage/PACS (sauf exceptions). La pension de survie commence à courir le jour du décès de l'assuré ou, si l'assuré était pensionné, le premier jour du mois qui suit le décès. La pension de survie prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire est décédé. La pension de survie prend également fin à partir du mois suivant celui d'un nouvel engagement par mariage ou partenariat.

La pension de survie est calculée à partir de la pension personnelle à laquelle le défunt avait droit ou aurait eu droit en cas d'invalidité. Y sont ajoutées les majorations proportionnelles et forfaitaires auxquelles aurait eu droit le défunt.



# Adresses utiles



## > ALLEMAGNE

### Deutsche Rentenversicherung Saarland

Sirius Office

Center, Neugrabenweg 2-4,

D- 66123 Saarbrücken

Tél. : 0800 1000 480 17 ou +49 0681 3093-0

E-mail :

<https://www.deutsche-rentenversicherung.de/Saarland/DE>



## > BELGIQUE

### Service fédéral des Pensions

Boulevard Pierre Mayence

B-6000 Charleroi

Site internet :

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/%C3%A0-propos-de-nous/contact>

### Service Public Fédéral

#### Sécurité Sociale

Rue de Nimy 73

B- 7000 Mons

Tél. : 1765

E-mail : [mons@servicepensions.fgov.be](mailto:mons@servicepensions.fgov.be)



## > FRANCE

### CARSAT Alsace-Moselle

36, rue du Doubs

F- 67011 Strasbourg Cedex 1

Tél. : 39 60 ou +33 9 71 10 39 60 (depuis l'étranger)

Site internet : [www.carsat-alsacemoselle.fr/](http://www.carsat-alsacemoselle.fr/)

### CARSAT du Nord Est (autres départements)

81-83-85, rue de Metz

F- 54073 Nancy Cedex

Tél. : 39 60

Site internet : [www.carsat-nordest.fr/](http://www.carsat-nordest.fr/)



## > LUXEMBOURG

### Caisse Nationale d'Assurance Pension

1, boulevard Prince Henri,

L- 1724 Luxembourg

Tél. : (+352) 352 22 41 41 1

Site internet : [www.cnap.lu](http://www.cnap.lu)

# Notes

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---



[www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu)

ISBN 978-2-900313-66-4

EAN 9782900313664

2<sup>ème</sup> édition, Novembre 2020



Avec le soutien financier de la Région Grand Est et de la Commission européenne